

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE****2EME REUNION DE 2017****Séance du 5 avril 2017****CD20170405\_37****id. 3150**

*L'an deux mille dix-sept le cinq avril , les membres du Conseil Départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.*

*Présents :*

*M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL*

*Absent(s) représenté(s) :*

*M. ALBUGUES (pouvoir à Mme JALAISE), Mme BAREGES (pouvoir à Mme FERRERO), M. BAYLET (pouvoir à Mme LE CORRE), M. DESCAZEUX (pouvoir à Mme MORVAN)*

*Nombre de membres du Conseil Départemental : 30*

*Quorum : 16*

*Le quorum légal étant atteint, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.*

**CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS  
PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT (EPL)**

Il s'agit, comme chaque année, d'attribuer aux personnels État et Territoriaux logés dans les collèges publics du département les concessions d'occupation de ces logements.

Les différents types de concessions sont les suivants :

- **La concession par nécessité absolue de service (NAS)**

Peuvent être logés par nécessité absolue de service, les personnels appartenant aux catégories suivantes :

- les personnels de direction, de gestion et d'éducation, selon l'importance de l'établissement (nombre d'élèves, de demi-pensionnaires, d'internes ...)
- les personnels soignants, les personnels territoriaux travaillant dans les collèges.

Ce type de concession comporte **la gratuité** du logement et les prestations accessoires sont gratuites en dessous d'un certain seuil. La collectivité territoriale doit donc, chaque année, actualiser la valeur de ces prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels concessionnaires.

Pour l'année scolaire 2016/2017, la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels logés dans les collèges publics sera la suivante :

| <i><b>Catégories de Personnel</b></i>                                 | <i><b>Avec chauffage collectif</b></i> | <i><b>Avec chauffage individuel</b></i> |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------------|
| Chef d'établissement, Adjoint au chef d'établissement, Gestionnaire   | 1 829,51 €                             | 2 439,02 €                              |
| Conseiller d'éducation, Attaché, Secrétaire non gestionnaire          | 1 172,68 €                             | 1 453,99 €                              |
| Personnel soignant, personnel territorial travaillant dans un collège | 898,51 €                               | 1 422,16 €                              |

- **La concession par utilité de service (US)**

Ce type de concession ne comporte aucune prestation gratuite.

Conformément à la réglementation, la redevance à la charge du bénéficiaire est égale à la valeur locative des locaux.

- **La convention d'occupation précaire (COP)**

« La collectivité de rattachement peut accorder à des agents de l'État, **en raison de leur fonction**, des conventions d'occupation précaire sur **des logements demeurés vacants** ».

Ces conventions donnent lieu au paiement d'une redevance.

Les loyers sont encaissés par l'établissement.

Une convention d'occupation précaire n'entraîne pas d'autre contrepartie que la participation financière demandée au locataire.

Deux collèges ont attribué des conventions d'occupation précaire cette année :

| Établissement       | Nom et titre de l'occupant | Période              | Type | Prix mensuel | Date du CA |
|---------------------|----------------------------|----------------------|------|--------------|------------|
| Collège Jean Jaurès | Mme SEVEGNES<br>Professeur | 1.8.16 au<br>31.7.17 | T3   | 364,00 €     | 11.04.16   |
| Collège Ingres      | Mme SOUDRE<br>Professeur   | 1.7.15 au<br>30.6.16 | T4   | 659,00 €     | 04.10.16   |

**L'occupation pour l'année scolaire 2016/2017, du parc des 50 logements** répartis entre les personnels d'État et les personnels départementaux est le suivant :

### **I – Les personnels d'État**

Le nombre de logements est évalué en fonction du nombre d'élèves de l'année scolaire considérée, leur qualité, (interne, demi-pensionnaire, externe) et la présence ou pas d'un internat.

L'article 3 du décret précité fixe le nombre d'agents logés par nécessité absolue de service selon l'importance des établissements d'enseignement public, conformément au tableau en annexe 1.

Au vu des demandes présentées par les Conseils d'Administration des établissements, **12 dérogations** à l'obligation de loger ont été accordées par Monsieur l'Inspecteur d'Académie, **29 logements** sont occupés par des personnels de l'État.

### **II – Les personnels départementaux**

Compte tenu des effectifs, un à deux logements par établissement sont réservés pour les agents départementaux assurant notamment, par ordre de priorité décroissante, l'accueil, la maintenance ou la cuisine et ce, afin de leur permettre d'exercer leurs missions dans les meilleures conditions.

Cet ordre de priorité peut être modifié en fonction des impératifs de service propres aux établissements. Dans tous les cas, **le personnel d'accueil reste prioritaire.**

Ces affectations sont naturellement fonction du nombre de logements disponibles, des spécificités matérielles et fonctionnelles des établissements et de l'équilibre à trouver dans la répartition des logements.

**En contrepartie de la gratuité du logement, le bénéficiaire effectue 1 730 heures (poste simple) dans l'année avec une obligation de 43 heures/semaine en période scolaire.**

Les avantages accessoires liés à l'usage du logement sont le chauffage, l'eau, le gaz et l'électricité.

Au titre de l'année scolaire 2016/2017, **8 personnels territoriaux** bénéficient d'un logement de fonction.

Le tableau correspondant à l'état d'occupation des logements existants par collège est détaillé en annexe 2.

Il est précisé que le chef d'établissement doit faire connaître au Conseil Départemental tout changement d'occupant d'un logement de fonction, notamment à la période des mutations.

Les loyers et les charges dus lors d'une occupation par utilité de service ou d'une occupation à titre précaire d'un logement de fonction sont encaissés par l'établissement et inscrits en recette dans son budget, **les loyers ainsi perçus étant affectés à la rénovation des appartements de l'établissement.**

\*  
\* \*

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission éducation, enseignement supérieur, sport

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Décide :
  - d'allouer aux différents personnels État et Territoriaux, 37 concessions de logement par nécessité absolue de service ainsi que 2 conventions d'occupation précaire, pour l'année scolaire 2016-2017 (cf annexe 2) ;
  - de donner délégation à la Commission Permanente pour se prononcer sur les modifications éventuelles en cours d'année.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC